



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 AOÛT 2015

Le Tribunal Sportif National prononce le jugement suivant, en la cause de :

Monsieur Frédéric BOUVY, comparaisant personnellement

ENTENDU : Maître Gérard MARTIN, en sa qualité de rapporteur ;

ENTENDU : Monsieur Frédéric BOUVY.

Vu les pièces du dossier et les documents produits par les diverses parties entendues, le Tribunal, après avoir délibéré, rend le jugement suivant, contradictoirement et en premier ressort :

1. OBJET DE LA PROCEDURE :

Monsieur BOUVY est poursuivi devant le Tribunal Sportif National du chef de violation de l'article 2.e du Code Sportif National, pour avoir eu un comportement dangereux, à l'occasion des 24 Heures de Spa, qui se sont déroulées du 21 au 26 juillet 2015 ;

2. LES FAITS :

Attendu que les faits ne sont pas contestés par Monsieur BOUVY ;

Qu'il est ainsi établi que celui-ci a été contrôlé à une vitesse de 121 km/h au lieu de 50 km/h, sur un tronçon de la pit lane, lors des essais de l'épreuve susmentionnée ;

Que convoqué par les commissaires sportifs pour se le voir reprocher, il s'en est étonné au point de présenter d'initiative les datas de sa voiture, aux fins de vérification par lesdits commissaires;

Qu'à cette occasion, ceux-ci ont pu constater qu'il avait dépassé la vitesse autorisée à deux autres reprises (138 km/h et 125 km/h) ;

Qu'aussi, il s'est vu infliger trois amendes à titre de pénalités : une de 3.550 €, une autre de 4.400 €, et la dernière de 3.750 € ;

Qu'entendu à l'audience de ce 17 août 2015 du Tribunal Sportif, Monsieur BOUVY, sans être contredit par le rapporteur, a fourni les explications suivantes : 1° il ne croyait pas que sur ce tronçon de la pit-lane, la vitesse était réduite à 50 km/h ;

2° il s'agit en effet d'un tronçon qui correspond à la fin de la pit lane F1, lequel n'est balisé que de petits cônes et ne longe aucun stand et partant ne présente aucun risque pour les personnes ;

3° que ceci s'est déroulé durant les essais, en manière telle qu'il ne pouvait en tirer aucun bénéfice ;

4° qu'il était d'autant plus de bonne foi que c'est lui-même qui a présenté ses datas aux commissaires, aux fins de vérifications ;

5° que ce faisant, s'il y a certes trois dépassements, il n'y a pas vraiment trois infractions et partant pas de caractère répétitif, dès l'instant où les faits ont tous été commis avant sa première convocation auprès des commissaires ;

3. EN DROIT :

1) quant à la recevabilité :

Attendu que la recevabilité de la procédure n'est pas contestée ;

2) quant au fond :

Attendu qu'au vu des explications données par le sieur BOUVY à l'audience, le Tribunal Sportif est d'avis de considérer qu'aucun élément du dossier ne permet de prétendre qu'il est de mauvaise foi ;

Que sa seule erreur consiste à ne pas avoir été attentif au briefing d'avant-course ;

Attendu que les sanctions lui infligées à titre de pénalités sont incontestablement lourdes, eu égard aux circonstances susmentionnées, non contredites par le rapporteur ;

Attendu que les considérations exposées par le rapporteur aux fins de réclamer une sanction complémentaire sont néanmoins justifiées ;

Que toutefois, la peine réclamée par le rapporteur est trop lourde, eu égard aux sanctions déjà infligées et à la bonne foi du pilote BOUVY ;

Qu'en conséquence, le Tribunal Sportif est d'avis de prononcer une peine de suspension de toute licence pour une durée limitée à trois mois et assortie d'un sursis total pour une durée d'un an ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Sportif National, statuant contradictoirement et en premier ressort :

- condamne le sieur BOUVY à une suspension de toute licence pour une durée de trois mois, assortie d'un sursis total d'un an.
- condamne Monsieur BOUVY à supporter l'entièreté des dépens de l'instance, non taxés toutefois.

Ainsi jugé à l'audience publique du 17 août 2015, où siégeaient

Hervé de LIEDEKERKE
Président

Denis DECLERCQ

Philippe NORMAND